

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Maamar MENSOU, Patrick BRUN, Christophe BARSACQ, Patrick VIDAL, Bruno MOREAU

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1 - Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Dossier N°59 :

Arbitre – THIAM Abou

Club quitté : INDEPENDANT DISTRICT CORREZE - Club d'accueil : ROCHEFORT F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club par un courrier ou courriel
- Considérant que cet arbitre a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020 en tant qu'arbitre indépendant au sein du District de la Corrèze
- Considérant qu'il habite sur la commune de SAINTES et qu'une notion de déménagement est avérée car habitant la saison passée à BRIVE LA GAILLARDE dans le département de la CORREZE.
- Considérant la distance de 44 km entre son domicile et son nouveau club

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 26 NOVEMBRE 2019

PAGE 2/4

- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès cette saison le club de ROCHEFORT F.C.

Dossier N°60 :

Arbitre – BRUN Mathieu

Club quitté : ARGENTAT F.C. - Club d'accueil : A.S. BEYNAT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par des raisons personnelles
- Considérant que cet arbitre n'a pas déménagé et habite toujours sur la commune de TULLE
- Considérant la distance de 22 km entre son domicile et son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, demande à l'arbitre concerné de détailler les raisons de son changement de club en faveur de l'A.S. BEYNAT par un courrier ou courriel à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) sous huitaine.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club d'ARGENTAT F.C., dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 26 NOVEMBRE 2019

PAGE 3/4

Dossier N°61 :

Arbitre – PECUNE PONCON Maxime

Club quitté : U.S. PLAISANCE DU TOUCH – Club d'accueil : E.S. BLANQUEFORTAISE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un déménagement
- Considérant que cet arbitre était licencié en région OCCITANIE indiquant ainsi un changement avéré de résidence car habitant désormais sur PAREMPUYRE
- Considérant la distance de 5 km entre son nouveau domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.S. BLANQUEFORT dès la saison 2019/2020.

Dossier N°62 :

Arbitre – KOTTO Sétondji Euloge

Club quitté : CAZAUX OLYMPIQUE FOOTBALL – Club d'accueil : C.A. STE HELENE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant la demande de changement de club de l'arbitre concerné établie par le club du C.A. STE HELENE
- Considérant l'opposition émise par le club quitté, CAZAUX OLYMPIQUE FOOTBALL, pour le motif suivant : « *Nous refusons le départ de cette personne car quand nous avons fait la demande de licence la ligue nous la valider et maintenant il ne peut plus couvrir notre club par rapport à la distance. De plus nous lui avons financé tout son équipement d'Arbitre.* »
- Considérant la réception d'un courrier de l'arbitre concerné indiquant ne pas vouloir changer de club et donc ne pas rejoindre le club du C.A. STE HELENE confirmant son rattachement au club de CAZAUX OLYMPIQUE FOOTBALL tout en étant considéré comme arbitre indépendant suivant la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 26 Septembre 2019.

Par ces motifs, annule le changement de club en faveur du C.A. STE HELENE.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 26 NOVEMBRE 2019

PAGE 4/4

Dossier N°63 :

Arbitre – OBEYD Warhel

Club quitté : A.S. NEXON – Club d'accueil : JEUNESSE VILLENAVE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par une Mutation Professionnelle.
- Considérant que cet arbitre était licencié dans le département de la Haute-Vienne indiquant ainsi un changement avéré de résidence car habitant désormais sur VILLENAVE D'ORNON
- Considérant la distance nulle entre son nouveau domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de la JEUNESSE VILLENAVE dès la saison 2019/2020.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre a changé de club après le 31 Août., dit que le club de l'A.S. NEXON peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour la saison 2019/2020.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 29 Novembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine